

Réf. > **C17-26**

Paris, le 1^{er} février 2017

De > **Pôle Juridique et Social**

Destinataires > Présidents et secrétaires généraux des Syndicats départementaux et des Unions Régionales - Membres du Conseil d'Administration

Rappel > Les annexes sont à consulter, soit dans la base documentaire de l'Intranet accessible à tous les membres du Réseau CAPEB (login et mot de passe fournis par le syndicat départemental), soit auprès du syndicat départemental

Catégorie > AIDE AU LOGEMENT

Annexe(s) > Arrêté du 30 décembre 2016 publié au JO du 31/12/2016 (texte n° 45) ; Tableaux CITE février 2017

Objet > **CITE pour 2017**

Le crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CITE) est prolongé d'un an, jusqu'au 31 décembre 2017 par la loi de finances pour 2017. Un arrêté du 30 décembre 2016 a renforcé les critères de performance en particulier des pompes à chaleur et des équipements solaires. Enfin, la loi de finances a validé, pour les offres d'éco-PTZ émises à compter du 1er mars 2016, le cumul avec le CITE sans condition de ressources.

L'action de la CAPEB, pour défendre les intérêts des entreprises et artisans du bâtiment, a été fructueuse car, grâce à elle, la reconduction pour 2017 du CITE et son cumul avec l'éco-PTZ sans conditions de ressources sont acquis.

1• Le CITE est applicable jusqu'au 31 décembre 2017

Le CITE, qui devait prendre fin au 31 décembre 2016, est prolongé pour une année, jusqu'au **31 décembre 2017** (article 2 de la loi de finances pour 2017).

Le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a réalisé les travaux. Aussi, **le paiement du client devra intervenir au plus tard au 31 décembre 2017.**

2• Des modifications sont apportées à certains équipements éligibles

Un arrêté du 30 décembre 2016 a modifié l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI et renforcé les exigences quant à certains équipements éligibles au CITE, essentiellement les PAC et les équipements solaires. Accessoirement, et sans conséquence d'importance sur les équipements, **l'arrêté du 30 décembre 2016 renvoie pour l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage de l'eau à la définition des règlements européens pour l'éco-conception, et non plus au règlement relatif à l'étiquetage pour les chaudières à haute performance énergétique, les équipements de production de chauffage et/ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et les pompes à chaleur.**

2.1. Entrée en vigueur de l'arrêté du 30 décembre 2016 (JO du 30 décembre 2016)

L'arrêté est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Les nouvelles performances sont donc exigées pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant cette date.

2.2. De nouveaux critères de performance pour les pompes à chaleur : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage $\geq 126\%$ (basse température) ou $\geq 111\%$ (moyenne et haute température).

Les pompes à chaleur (PAC), autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur sont éligibles au CITE. Les critères de performance requis pour les PAC ont été modifiés par l'arrêté du 30 décembre 2016. Sans changement, les pompes à chaleur éligibles doivent toutes respecter une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé lorsque leur puissance est inférieure à 25 kW.

Les pompes à chaleur doivent avoir une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, calculée selon le règlement délégué (UE) n° 814/2013, supérieure ou égale à 126 % (au lieu de 117 %) si elles fonctionnent à basse température ou à 111 % (au lieu de 102 %) si elles fonctionnent à moyenne et haute température.

Par ailleurs, l'arrêté tire les conséquences du fait que pour les PAC assurant le double-service, l'exigence porte uniquement sur la production d'eau chaude et qu'il n'y a pas d'exigence pour la partie "chauffage". Pour rappel, les exigences pour les **chauffe-eau thermodynamiques** (pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire) consistent en une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau de :

- 95 % si le profil de soutirage est de classe M ;
- 100 % si le profil de soutirage est de classe L ;
- 110 % si le profil de soutirage est de classe XL.

2.3. Des distinctions sont opérées pour les équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude utilisant l'énergie solaire thermique

Certains équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire sont éligibles au CITE. Sans changement, ces équipements doivent être dotés de capteurs solaires conformes à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou à une certification équivalente.

2.3.1. Equipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire

Les équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire (ECS) fonctionnant à l'énergie solaire doivent respecter une efficacité énergétique pour le chauffage ou l'ECS (cf. étiquetage énergétique) ainsi précisée :

- Pour les **équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire**, une **efficacité énergétique saisonnière**, définie selon le règlement (UE) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 (exigences d'écoconception pour dispositifs de chauffage des locaux et dispositifs de chauffage mixtes), **supérieure ou égale à 90 %** ;
- Pour les **équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associée à la production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire**, une **efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau**, définie par le règlement (UE) n°814/2013 de la commission du 2 août 2013 (exigences d'écoconception pour chauffe-eau et ballons d'eau chaude) et le règlement

(UE) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 (exigences d'écoconception pour dispositifs de chauffage des locaux et dispositifs de chauffage mixtes) supérieure ou égale à :

- 65 % pour un profil de soutirage M
- 75 % pour un profil de soutirage L
- 80 % pour un profil de soutirage XL
- 85 % pour un profil de soutirage XXL

2.3.2. Autres équipements fonctionnant à l'énergie solaire (kits solaires avec un appoint séparé, équipements assemblés par les installateurs ou équipements hybrides PVT)

Pour les kits solaires avec un appoint séparé ou les équipements assemblés par les installateurs ou les équipements hybrides (photovoltaïques), il n'existe pas d'étiquetage énergétique. C'est pourquoi pour ces équipements, il est demandé une productivité sur le capteur et une exigence, le cas échéant, sur le ballon d'eau chaude, qui sont ainsi fixées :

- Pour les **capteurs thermiques à circulation de liquide**, une **productivité ≥ 600 W/m²** calculée avec un rayonnement de 1 000 W/m² (voir certificat CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent) ;
- Pour les **capteurs thermiques à air**, une **productivité ≥ 500 W/m²** calculée avec un rayonnement de 1 000 W/m² (voir certificat CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent) ;
- Pour les **capteurs hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide**, une **productivité ≥ 500 W/m²** calculée avec un rayonnement de 1 000 W/m² (voir certificat CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent) ;
- Pour les **capteurs hybrides thermiques et électriques à air**, une **productivité ≥ 250 W/m²** calculée avec un rayonnement de 1 000 W/m² (voir certificat CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent).
- **L'exigence requise du ballon d'eau chaude associé** à ces équipements concerne tous les ballons d'une capacité de stockage de **moins de deux mille litres** (au lieu de moins de cinq cent litres en 2016). Ce ballon doit, sans changement, respecter un coefficient de pertes statiques, dénommé "S" et exprimé en watts, défini selon le règlement (UE) n° 814/2013 de la commission du 2 août 2013 pour les chauffe-eau et les ballons d'eau chaude, inférieur à $16,66 + 8,33 \times V^{0,4}$, "V" étant la capacité de stockage du ballon exprimée en litres.

Rappel : TVA au taux de 5,5%. La TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % de TVA sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (cf article 278-0 bis A du CGI). Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portent sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture des matériaux, appareils et équipements ouvrant droit au CITE, sous réserve que ces matériaux, appareils et équipements respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI. Pour 2017, il convient de respecter les exigences de cet article tel que modifié.

3• Rappel des mentions sur les factures

3.1. Rappel des mentions sur la facture

Lorsque les travaux pour lesquels l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils sont soumis au respect de **critères de qualification (RGE)**, il est nécessaire, **préalablement** à l'établissement du devis, que l'entreprise procède à **une visite du logement**. Cette visite permet de **valider l'adéquation des équipements, matériaux et appareils au logement**.

En cas d'intervention d'un **sous-traitant réalisant les travaux d'installation**, c'est à l'entreprise sous-traitante RGE de réaliser cette visite préalable pour valider l'adéquation des équipements, matériaux et appareils au logement. Cette visite et les coordonnées du sous-traitant sont à mentionner sur la facture.

Les mentions devant figurer sur les factures sont rappelées ci-après. A titre d'illustration, une présentation synthétique de facture mettant l'accent sur ces mentions est proposé.

IMPORTANT : L'entreprise doit être vigilante et porter obligatoirement sur les factures les mentions suivantes, à défaut, le client ne pourra pas bénéficier du CITE :

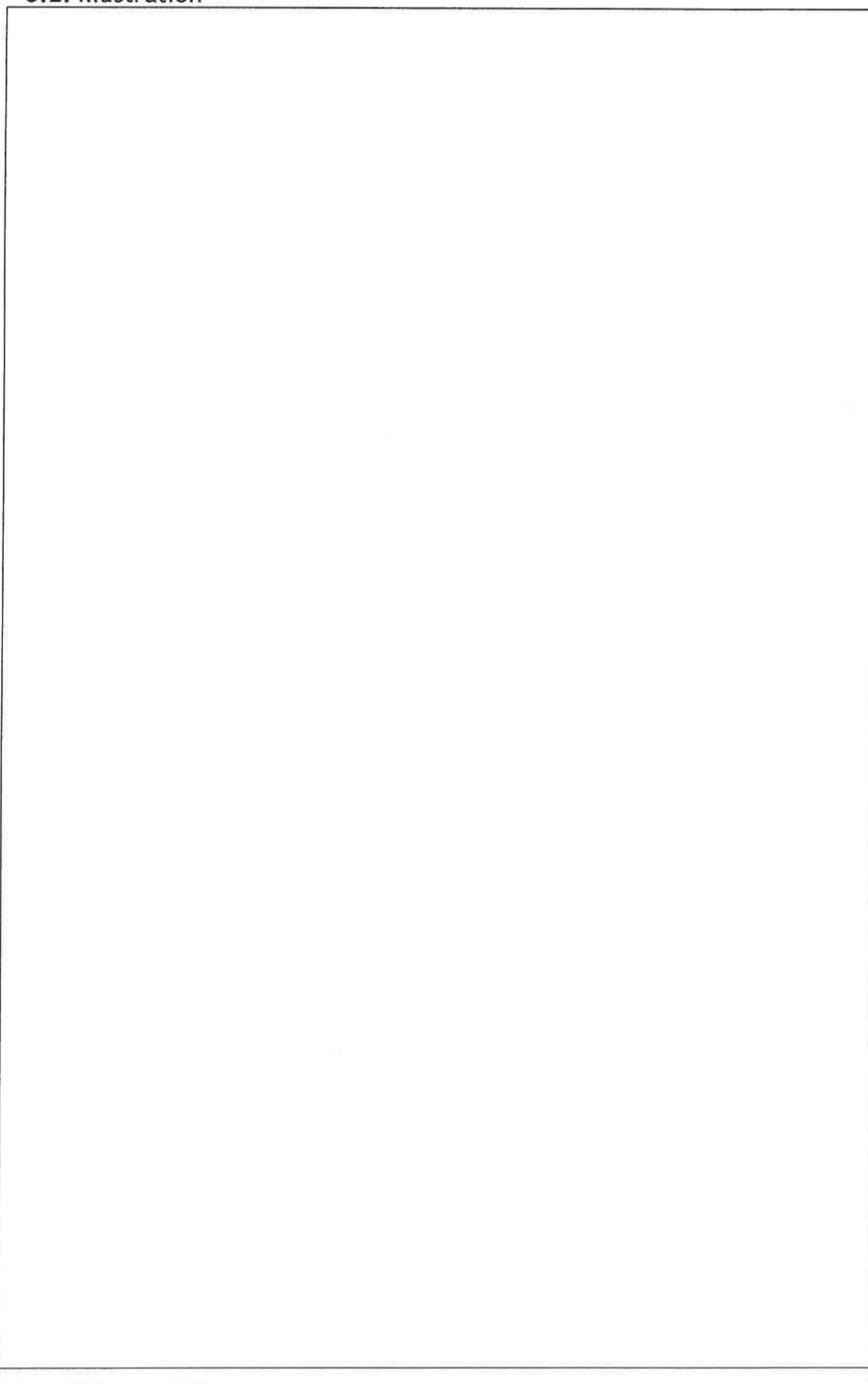
- l'adresse de réalisation des travaux ;
- la nature des travaux et en cas de travaux de natures différentes le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser les équipements ouvrant droit au CITE de ceux exclus ;
- la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils éligibles ;
- le cas échéant, les normes et critères techniques de performance. A défaut, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification ;
- la date du paiement de la somme due au principal et, selon le cas, des différents paiements dus au titre d'acomptes ;
- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- Dans le cas de l'acquisition d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique ;
- lorsque les travaux d'installation des équipements, matériels et appareils sont soumis à des critères de qualification :
 - la date de la visite préalable, au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement ; ou, le cas échéant, la date de la visite préalable par le sous-traitant RGE qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils concernés ;
 - les critères de qualification de l'entreprise (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) correspondant à la nature des travaux effectués ;
 - ou, s'ils sont réalisés par un sous-traitant, les coordonnées de l'entreprise sous-traitante et que son signe de qualité (libellé du signe de qualité

conformément à la nomenclature de l'organisme) correspondant à la nature des travaux effectués ;

En cas d'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la facture de l'entreprise doit aussi indiquer :

- l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur ou de froid ;
- la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur ou de froid et, le cas échéant, la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.

3.2. Illustration



EXEMPLE POUR LES MENTIONS CITE

Facture n°

Coordonnées
de l'Entreprise

Eco Artisan n° 12345

→ Critère de qualification de l'entreprise

Coordonnées
du client

→ Adresse de réalisation
des travaux

Date 15-06-2017

Désignation	Quantité	Prix unitaire En euros	Montant HT En euros
REPLACEMENT CHAUDIERE → Nature des travaux Suite à visite de chantier du 02-02-2017 → Date de la visite du logement			
• Chaudière à haute performance énergétique (condensation) Etas 92 % classe A (soit 1 055 € TTC*) → Critères techniques de performance	1	1000	1000
} Détail précis et chiffré			
• Kit de raccordement	1	500	500
• Accessoires de raccordement	5	100	500
• Main d'œuvre	3	100	300
REPLACEMENT DE THERMOSTATS D'AMBIANCE → Nature des travaux Suite à visite de chantier du 02-02-2017 → Date de la visite du logement			
• Robinets thermostatiques de modèle XY - main d'œuvre (1/2h : 50 €) offerte (soit 527,5 € TTC*)	5	100	500
} Détail précis et chiffré			
FOURNITURE ET POSE D'UN ISOLANT EN PLANCHERS DE COMBLES PERDUS → Nature des travaux Par M. UNTEL (adresse..., RGE écoartisan N° 54321) → Coordonnées et critères de qualification de l'entreprise sous-traitante Visite du chantier du 10-02-2017 → Date de la visite préalable			
Isolant Référence ABC de marque Z (Acermi - R 7 m² k/W, NF EN 12664)	15	100	1500
Main d'œuvre (soit 2110 € TTC*) → Critères techniques de performance et norme	5	100	500
} Détail précis et chiffré			
Pose 15 mètres carrés surface isolée intérieure → Nombre de mètres carrés de surface isolée par l'intérieur			
Total € HT			4800
TVA 5,5 %			264
Total TTC			5064
Acompte versé en date du 30-12-2016 → Date de paiement de l'acompte			1500
Solde restant dû TTC			3564

En votre aimable règlement pour le 30-06-2017

→ Date paiement facture

(*facultatif : équipements, appareils éligibles au CITE sous réserve que toutes les conditions des articles 200 quater du CGI et 18 bis de l'annexe IV au CGI soient remplies)

4. Cumul CITE Eco PTZ sans condition de ressources

L'article 23 de la loi de finances pour 2017 valide le cumul entre un éco-PTZ et le CITE sans exigence de conditions de ressources du contribuable.

Pour les offres d'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) émises à compter du 1er mars 2016, les dépenses de rénovation énergétique du logement financées par un éco-PTZ ouvrent droit au CITE sans condition de ressources. Cette possibilité de cumul sans condition de ressources concerne les éco-PTZ souscrits à titre individuel ainsi que

ceux souscrits par un syndicat de copropriétaires pour chaque copropriétaire concerné.
